

**Arrêté  
concernant le service de pathologie de l'Hôpital régional  
de Delémont**

du 6 décembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 30, ainsi que les articles 34 et suivants de la loi du 26 octobre 1978 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières<sup>1)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** Il incombe en principe à l'Hôpital régional de Delémont d'assurer les moyens de diagnostic dans le domaine de la pathologie humaine.

**Art. 2** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>2)</sup> du présent arrêté.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) [RSJU 810.11](#)

2) 1<sup>er</sup> janvier 1979